

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP-30 VISANT À AUTORISER L'USAGE « VENTE DE PIÈCES NEUVES POUR AUTOMOBILE (SANS SERVICE D'INSTALLATION) », DE LA CLASSE D'USAGES « VENTE / SERVICE PRODUITS DIVERS », DANS LE LOCAL 1276 DU BÂTIMENT SITUÉ AU 1220-1276, AVENUE DOLLARD (LOT 1 498 865)

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chapitre A-19.1;

CONSIDÉRANT le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508).

Attendu que, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a adopté à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 août 2023, un premier projet de résolution et l'a soumis à une assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 23 août 2023 quant à son objet et aux conséquences de son adoption`

Attendu que les citoyens présents lors de la consultation publique du 23 août 2023 ont eu l'occasion de se faire entendre et que les commentaires lors de cette séance ne portaient pas sur l'usage du local;

Attendu que la création d'une murale réalisée en cohésion avec le milieu favorise la revitalisation du quartier;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée au second projet de résolution;

Il est recommandé d'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro LAS-0041*, le second projet de résolution PP-30 visant à autoriser l'usage « vente de pièces neuves pour automobile (sans service d'installation) », de la classe d'usages « vente / service produits divers », dans le local 1276 du bâtiment situé au 1220-1276, avenue Dollard (lot 1 498 865) et de le soumettre aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au 1220-1276, avenue Dollard (lot 1 498 865).

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au lot 1 498 865, est autorisée l'occupation décrite dans le préambule de la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone C10-08 prévues à l'article 3.5.1 du règlement de zonage n° 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

SECTION III – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

3. Outre les usages déjà prescrits à la réglementation, le local 1276 du bâtiment situé sur le lot 1 498 865 peut être occupé par un commerce de vente de pièces neuves pour automobile (sans service d'installation), et ce, à condition que l'ensemble des aménagements prévus à l'annexe A soient complétés, que l'usage respecte la localisation indiquée à l'annexe B et qu'une murale soit réalisée sur la façade donnant directement sur l'avenue Dollard.

SECTION IV – DÉLAI DE RÉALISATION

4. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION V – DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.
6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$
 - b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION VI – ANNEXE

Annexe	Titre
A	Aménagement paysager
B	Localisation de l'usage autorisé

En cas de contradiction entre le texte de la présente résolution et les plans annexés, le texte prévaut.